



**LES JEUNES
IHEDN**

[RECHERCHE]

LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER

**ENTRE IDÉAL HUMANITAIRE ET
INSTRUMENT DE PUISSANCE**



Par Marion Marlin

Ce texte n'engage que la responsabilité de l'auteur. Les idées ou opinions émises ne peuvent en aucun cas être considérées comme l'expression d'une position officielle de l'association Les Jeunes IHEDN.

À PROPOS DE L'ARTICLE

La responsabilité de protéger (R2P) incarne l'effort de la communauté internationale pour protéger les populations face aux violations massives des droits humains. Entre idéal humanitaire et instrument de puissance, ce principe révèle à la fois l'ambition de protéger et les limites liées aux rapports de force internationaux, questionnant la frontière entre protection réelle et ingérence politique.

À PROPOS DE L'AUTEUR



Marion Marlin est étudiante au sein du Master Action et droit humanitaires de l'Université Aix-Marseille et titulaire d'un Master 1 en droit international des droits de l'Homme.

La responsabilité de protéger (R2P) constitue aujourd'hui l'une des notions les plus débattues du droit international contemporain, située à l'intersection du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et des relations internationales. Elle émerge comme une tentative de dépasser le flou et la controverse entourant le « *droit d'ingérence* » développé à partir de la guerre du Biafra (1967), théorisé par des intellectuels tels que Bernard Kouchner, Jean-François Revel ou Mario Bettati, qui revendiquaient un devoir moral d'intervention face aux violations massives des droits humains¹. Si ce droit d'ingérence a permis de faire progresser la conscience humanitaire, il demeure juridiquement fragile, heurtant l'article 2§7 de la Charte des Nations Unies et donnant lieu à une instrumentalisation². La R2P, formalisée par le rapport de la Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des États³ et adoptée lors du Sommet mondial de 2005 redéfinit la souveraineté comme responsabilité, plaçant la protection des populations au cœur de la légitimité internationale. Elle repose sur trois piliers complémentaires : responsabilité première de l'État, assistance internationale et intervention collective en cas de manquement sous l'autorité exclusive du Conseil de sécurité des Nations Unies. La doctrine souligne le changement de paradigme qu'elle implique, passant d'un *jus ad bellum* centré sur l'intérêt étatique à une logique de sécurité humanitaire⁴. Pour autant, ce concept encore délimité de façon lacunaire demeure confrontée à des limites juridiques et politiques majeures. Elle n'est pas une norme contraignante et son application est conditionnée par les rapports de force au sein du Conseil de sécurité, ce qui

¹ HERLEMONT-ZORITCHAK, Nathalie. « "Droit d'ingérence" et droit humanitaire : les faux amis ». *Humanitaire. Enjeux, pratiques, débats*, 23 décembre 2009, n° 23, p.1-18.

² ROBERT, Anne-Cécile. « Origines et vicissitudes du "droit d'ingérence" ». *Le Monde diplomatique* [en ligne], mai 2011 [consulté le 19/10/2025]. Disponible sur : <https://www.monde-diplomatique.fr/2011/05/ROBERT/20488>.

³ Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des États (CIISE). *The Responsibility to Protect : Report of the International Commission on Intervention and State Sovereignty*, Ottawa, International Development Research Centre [en ligne], décembre 2001 [consulté le 19/10/2025]. Disponible sur : <https://idl-bnc-idrc.dspacedirect.org/bitstream/handle/10625/18432/IDL-18432.pdf?sequence=6&isAllowed=y>.

⁴ HELAL, Mohamed S. « Justifying War and the Limits of Humanitarianism ». *International Journal of Criminology and Sociology*, 2014, vol. 3.

explique l'inégale mobilisation en Libye, en Syrie ou en Côte d'Ivoire⁵. La R2P présente un « *double visage* » : elle se pose à la fois comme un instrument éthique de protection et comme un vecteur de puissance sélective⁶. Cette ambivalence reflète l'état actuel du droit international, où l'impératif humanitaire se heurte aux contraintes politiques et stratégiques des grandes puissances⁷.

Dans ce dessein, le passage du « *droit d'ingérence* » au « *devoir de protéger* » marque-t-il une véritable avancée juridique vers la protection des droits humains ou bien une nouvelle forme d'ingérence légitimée ?

Entre « *droit d'ingérence* » et « *R2P* » : le glissement sémantique vers le nouveau visage de l'ingérence

Le « *droit d'ingérence* », cheval de Troie de l'interventionnisme

L'essor du journalisme de terrain, la diffusion télévisée des crises humanitaires et la montée en puissance des ONG transnationales déplacent les frontières du débat politique. Dans ce contexte, la guerre du Biafra qui éclate en 1967 au Nigeria et la catastrophe humanitaire qu'elle engendre est à l'origine de la naissance de « *droit d'ingérence* » qui sera théorisée par des intellectuels français comme le philosophe Jean-François Revel⁸, le juriste Mario Bettati⁹ et le médecin Bernard Kouchner¹⁰, fondateur de l'organisation non gouvernementale (ONG) Médecins sans frontières. L'idée reposait sur la possibilité d'intervenir militairement pour porter secours à des populations victimes de violations massives des droits humains, même sans consentement de l'État concerné¹¹. En effet, alors que le

⁵ MURITHI, Tim. « The African Union's Transition from Non-Intervention to Non-Indifference: An Ad Hoc Approach to the Responsibility to Protect ? ». *International Politik und Gesellschaft*, 2009.

⁶ HELAL, Mohamed S. « Justifying War and the Limits of Humanitarianism ». *International Journal of Criminology and Sociology*, 2014, vol. 3.

⁷ ROBERT, Anne-Cécile. « Origines et vicissitudes du "droit d'ingérence" ». *Le Monde diplomatique* [en ligne], mai 2011 [consulté le 19/10/2025]. Disponible sur : <https://www.monde-diplomatique.fr/2011/05/ROBERT/20488>.

⁸ REVEL, Jean-François. « Le devoir d'ingérence ». *L'Express*, 23 juin 1979, n°1496, p. 48-50.

⁹ BETTATI, Mario. *Le droit d'ingérence : mutation de l'ordre international*. Odile Jacob, 1996. 384 p.

¹⁰ KOUCHNER, Bernard. « L'ingérence humanitaire ». *Esprit*, octobre 1987, n°10, p. 15-29.

¹¹ BETTATI, Mario. *Le droit d'ingérence : mutation de l'ordre international*. Odile Jacob, 1996. 384 p.

Nigeria refuse l'intervention de la communauté internationale au nom de sa souveraineté sur la région sécessionniste du Biafra, des millions de civils sont frappés par la famine, cette crise est perçue comme un scandale moral mondial et l'opinion publique s'indigne en s'appuyant sur les droits de l'Homme reconnu par l'Organisation des Nations-Unies (ONU) et en revendiquant un devoir d'ingérence humanitaire des États dans le cadre de catastrophes humanitaires¹². Grâce aux actions des militants, un début de reconnaissance internationale a lieu via les résolutions de 1988¹³ et de 1990¹⁴ de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) qui ont pour dessein de faciliter les interventions humanitaires à condition de ne pas violer les lois du pays concernées et dans le seul but d'aider les victimes de « *catastrophes naturelles ou de situation d'urgence* »¹⁵. Lorsque la souveraineté sert de prétexte à l'inaction face à des crimes massifs, elle perd sa légitimité morale¹⁶. Cependant, la sacralisation juridique de la souveraineté ne semble plus pouvoir justifier l'indifférence¹⁷.

Pour autant, le cadre juridique de cette nouvelle notion de droit d'ingérence reste ambigu. Sur le plan juridique, ce « *droit d'ingérence* » se heurte au cadre normatif existant. La Charte des Nations Unies affirme en son article 2§7 le principe de non-ingérence, qui interdit toute intervention dans les affaires internes d'un État sans son accord, sauf décision expresse du Conseil de sécurité de l'ONU (CSNU)¹⁸. En ce sens, aucune norme internationale ne reconnaît formellement un droit

¹² MICHELETTI, Pierre. « Sur fond d'indignation et de pétrole, tout a commencé au Biafra ». *Le Monde diplomatique* [en ligne], septembre 2008 [consulté le 11/12/2025]. Disponible sur : <https://www.monde-diplomatique.fr/2008/09/MICHELETTI/16263>.

¹³ Assemblée générale des Nations Unies. « Assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et de situations d'urgence du même ordre », *Résolution A/RES/43/131*, 8 décembre 1988.

¹⁴ Assemblée générale des Nations Unies. « Assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et de situations d'urgence du même ordre », *Résolution A/RES/45/100*, 14 décembre 1990.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des États (CIISE). *The Responsibility to Protect : Report of the International Commission on Intervention and State Sovereignty*, Ottawa, International Development Research Centre [en ligne], décembre 2001 [consulté le 19/10/2025]. Disponible sur : <https://idl-bnc-idrc.dspacedirect.org/bitstream/handle/10625/18432/IDL->

¹⁷ BELLAMY, Alex J. « Moral Internationalism and the Responsibility to Protect ». *European Journal of International Law* [en ligne], 2013, vol. 24, n°1, p. 83-108 [consulté le 21/11/2025]. Disponible sur : <https://www.ejil.org/article.php?article=2372&issue=114>.

¹⁸ Nations Unies. Charte des Nations Unies, article 2 § 7. San Francisco, 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

d'intervention humanitaire. De nombreux juristes qualifient dès lors le « *droit d'ingérence* » d'oxymore, puisqu'un droit ne saurait découler d'une violation d'un autre principe fondamental du droit international¹⁹. La chercheuse Nathalie Herlemont-Zoritchak souligne que le droit d'ingérence et le droit international humanitaire sont des « *faux amis* »²⁰ : l'un repose sur l'unilatéralisme d'États qui s'arrogent le droit d'intervenir, l'autre sur des règles universellement acceptées destinées à protéger les victimes des conflits. Cette ambiguïté accentue les divisions politiques entre les puissances occidentales et les pays du Sud. Pour les premières, l'ingérence se justifie au nom de l'universalité des droits de l'homme²¹. Pour les seconds, elle constitue une menace directe pour leur souveraineté et un instrument potentiel de domination postcoloniale²². Le Groupe des 77, représentant les pays en développement à l'ONU, rejette ainsi en 2000 le « *soi-disant droit d'intervention humanitaire* », qu'il considère dépourvu de fondement dans la Charte et dangereux pour l'équilibre des relations internationales²³.

Les interventions menées dans les années 1990 nourrissent ces tensions. L'intervention de l'OTAN au Kosovo en 1999, conduite sans mandat du CSNU, est souvent présentée comme moralement justifiée mais juridiquement illégale²⁴. La création de zones de protection en Irak en 1991 pour les Kurdes et les Chiites apparaît, quant à elle, comme un précédent ambigu mêlant considérations humanitaires et objectifs géopolitiques²⁵. Ces pratiques révèlent le risque d'instrumentalisation sélective du discours humanitaire. Anne-Cécile Robert y voit

¹⁹ VILMER, Jean-Baptiste Jeangène. « De la mythologie française du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger : une clarification terminologique ». *Annuaire Français de Relations Internationales*, 2012, n°13, p. 81-100.

²⁰ HERLEMONT-ZORITCHAK, Nathalie. « "Droit d'ingérence" et droit humanitaire : les faux amis ». *Humanitaire. Enjeux, pratiques, débats*, 23 décembre 2009, n° 23, p.1-18.

²¹ DONNELLY, Jack. « Human Rights and State Sovereignty ». *World Politics*, octobre 1984, vol. 37, n°1, p. 1-21.

²² AYOUB, Mohammed. « Humanitarian Intervention and State Sovereignty ». *International Journal of Human Rights*, 2002, vol. 6, n°1, p. 81-102.

²³ Groupe des 77. « Declaration of the South Summit (Havana 2000) ». *Documents of the Group of 77*, 2000.

²⁴ Independent international commission on Kosovo. *The Kosovo Report*. Oxford University Press, 2000, p. 164-167.

²⁵ MOMTAZ, Djamchid. « L'intervention d'humanité de l'OTAN au Kosovo et la règle du non-recours à la force ». *International Review of the Red Cross*, mars 2000, n°837.

un « *cheval de Troie de l'Occident dans les affaires internes du Sud* »²⁶, dénonçant l'asymétrie persistante entre ceux qui ont la capacité d'intervenir et ceux qui subissent les interventions. Cette série de critiques montre à quel point le « *droit d'ingérence* », malgré sa charge morale, demeure juridiquement fragile et politiquement contesté. C'est précisément cette fragilité qui conduit, au tournant des années 2000, à une tentative de reformulation plus institutionnalisée et moins unilatérale de la protection des populations : la responsabilité de protéger (R2P), conçue pour encadrer l'usage de la force au nom de motifs humanitaires tout en souhaitant corriger les dérives de l'ingérence.

La « *responsabilité de protéger* » (R2P) : tentative de juridicisation d'un impératif humanitaire

Le concept de « *droit d'ingérence* », bien qu'il ait permis d'affirmer un devoir moral d'intervenir pour protéger des populations en danger, évolue dans une zone grise du droit international et demeure l'objet de profondes controverses politiques. Les interventions unilatérales soulignaient l'absence de cadre normatif clair et donnaient lieu à des critiques sur leur instrumentalisation par les grandes puissances²⁷. C'est dans ce dessein que la communauté internationale a entrepris de formuler un concept plus précis et institutionnalisé : la responsabilité de protéger (R2P). Le concept de R2P naît en 2001 avec le rapport de la Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des États (CIISE), un organisme soutenu par le gouvernement canadien²⁸. Ce rapport fondateur opère une redéfinition radicale de la souveraineté : elle n'est plus perçue comme un droit absolu permettant à un État de refuser toute intervention extérieure, mais comme une responsabilité première envers les populations résidant sur le territoire

²⁶ ROBERT, Anne-Cécile. « Origines et vicissitudes du "droit d'ingérence" ». *Le Monde diplomatique* [en ligne], mai 2011 [consulté le 19/10/2025]. Disponible sur : <https://www.monde-diplomatique.fr/2011/05/ROBERT/20488>.

²⁷ HERLEMONT-ZORITCHAK, Nathalie. « "Droit d'ingérence" et droit humanitaire : les faux amis ». *Humanitaire. Enjeux, pratiques, débats*, 23 décembre 2009, n° 23, p.1-18.

²⁸ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États. *La responsabilité de protéger*. Centre de recherches pour le développement international, 2001.

national²⁹. Cette responsabilité implique que l'État doit protéger ses citoyens contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité³⁰. Dans ce cadre, la souveraineté devient conditionnelle : elle n'est pleinement reconnue que si l'État remplit son obligation fondamentale de protection des populations. À défaut, une intervention humanitaire menée par un État tiers ne violerait pas les principes généraux du droit international et notamment le principe de non-ingérence protégé par la Charte des Nations Unies.

Les États membres des Nations Unies adoptent le concept dans un consensus historique lors du Sommet mondial de 2005³¹. La R2P repose sur trois piliers complémentaires qui structurent son articulation pratique³². Le premier pilier souligne la responsabilité première de l'État de protéger sa population. Le deuxième attribue à la communauté internationale le devoir de soutenir et d'assister les États dans cette mission, par le biais de coopération technique, d'aide financière ou de renforcement institutionnel. Enfin, le dernier pilier prévoit l'intervention collective lorsque l'État échoue manifestement à protéger sa population, sous l'autorité du CSNU, ce dernier étant la seule habilité à autoriser des mesures coercitives, y compris le recours à la force. L'objectif est clair : remplacer l'arbitraire et l'unilatéralisme du droit d'ingérence par un cadre multilatéral et juridiquement encadré³³. D'un point de vue juridique, la R2P marque un changement de paradigme important en ce qu'elle transforme la finalité du droit international en plaçant la protection des individus au centre de la légitimité de l'usage de la force³⁴. Là où le *jus ad bellum* classique subordonnait l'emploi de la force à la protection des intérêts de l'État, la R2P propose que la

²⁹ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États. *La responsabilité de protéger*. Centre de recherches pour le développement international, 2001.

³⁰ Ibid.

³¹ Organisation des Nations Unies. « Résultat du Sommet mondial de 2005 ». Assemblée générale des Nations unies, 16 septembre 2005, A/RES/60/1.

³² Ibid.

³³ Ibid.

³⁴ JEANGÈNE VILMER, Jean-Baptiste. *La responsabilité de protéger*. Presses Universitaires de France, 2015.

sécurité humanitaire prime sur la sécurité étatique. Elle s'inscrit dans une logique de « *constitutionnalisation* » du droit international, en s'appuyant sur des normes impératives de jus cogens, telles que l'interdiction du génocide, des crimes contre l'humanité ou de la guerre d'agression³⁵. En ce sens, la R2P inscrit l'action internationale dans un cadre normatif qui transcende le consentement des États et met en avant la primauté des droits humains.

Par ailleurs, l'analyse de Nathalie Herlemont-Zoritchak, docteure en science politique, apporte un éclairage sur les dangers d'une « *juridicisation* » excessive de l'ingérence humanitaire, même sous la forme plus institutionnelle de la R2P. Elle montre que la notion de « *droit d'ingérence* » constitue en réalité une fiction juridique, fondée sur une interprétation extensive et non juridique du principe de non-intervention, et qu'elle entre en contradiction avec les principes du droit international coutumier³⁶. Selon elle, l'internationalisation du discours humanitaire a favorisé l'émergence d'une « *internationale humanitaire* » où le langage de la protection devient partie prenante des stratégies de sécurité collective, mais sans pour autant renforcer efficacement l'application du droit international humanitaire (DIH). Au contraire, ce glissement sémantique tend à diluer les exigences des Conventions de Genève, puisqu'il est souvent plus simple de recourir à la rhétorique de l'ingérence que d'affronter juridiquement les obligations précises du DIH, comme la protection des civils ou la responsabilité des parties au conflit³⁷. Herlemont-Zoritchak souligne également que la multiplication des discours humanitaires ne s'est pas traduite par un renforcement concret des mécanismes de mise en œuvre du DIH : les États qui prêchent la responsabilité de protéger ne s'engagent pas toujours à faire

³⁵ HELAL, Mohamed S. « Justifying War and the Limits of Humanitarianism ». *International Journal of Criminology and Sociology*, 2014, vol. 3.

³⁶ HERLEMONT-ZORITCHAK, Nathalie. « "Droit d'ingérence" et droit humanitaire : les faux amis ». *Humanitaire. Enjeux, pratiques, débats*, 23 décembre 2009, n° 23, p.1-18.

³⁷ Ibid.

appliquer les Conventions de Genève ou à garantir l'accès de l'aide aux victimes³⁸. Ce point critique rejoint les limites de la R2P identifiées par d'autres : sa dimension normative est souvent contredite dans la pratique, et l'idéal moral peut servir de couverture à des politiques sélectives³⁹. Dans ce dessein, la mise en œuvre de la R2P par les États semble répondre davantage à des intérêts stratégiques, alors même que son essence provenait de considérations humanitaires.

La mise en œuvre controversée de la R2P : entre humanitarisme sincère et instrument de puissance

Les interventions humanitaires contemporaines : entre légitimité morale et illégalité juridique

Les interventions menées au nom de la responsabilité de protéger cristallisent aujourd'hui les tensions entre légitimité morale et cadre juridique international. L'exemple libyen de 2011, fréquemment qualifié de « *test historique* » de la R2P, illustre parfaitement cette tension⁴⁰. La résolution 1973⁴¹ du Conseil de sécurité, adoptée sous Chapitre VII, autorisait l'usage de la force « *pour protéger les populations civiles menacées* ». Si l'intervention se justifiait initialement par le troisième pilier de la R2P, elle a rapidement glissé vers une opération de changement de régime qui excédait manifestement le mandat onusien⁴² en ce que l'intervention de l'OTAN a contribué à la chute du régime de Muammar Kadhafi, dirigeant de la Libye de 1969 à 2011. Connue pour son régime basé sur la

³⁸ HERLEMONT-ZORITCHAK, Nathalie. « "Droit d'ingérence" et droit humanitaire : les faux amis ». *Humanitaire. Enjeux, pratiques, débats*, 23 décembre 2009, n° 23, p.1-18.

³⁹ HELAL, Mohamed S. « Justifying War and the Limits of Humanitarianism ». *International Journal of Criminology and Sociology*, 2014, vol. 3.

⁴⁰ NURUZZAMAN, Mohammed. « The "Responsibility to Protect" Doctrine: Revived in Libya, Buried in Syria ». *Insight Turkey*, 2013, vol. 15, n°2, p. 57-66.

⁴¹ Nations Unies. Résolution 1973 du Conseil de sécurité (2011) [résolution]. New York, 17 mars 2011, S/RES/1973 (2011).

⁴² TEIMOURI, Heidarali, et SUBEDI, Surya P. « Responsibility to Protect and the International Military Intervention in Libya in International Law : What Went Wrong and What Lessons Could Be Learnt from It ? ». *Journal of Conflict and Security Law*, 2018, vol. 23, n°1, p. 3-32.

« Troisième théorie universelle »⁴³, son nationalisme arabe, son socialisme et son rôle controversé sur la scène internationale, il fut renversé et tué lors de l'intervention de 2011. Le débordement de l'intervention OTAN a été largement critiqué dans la littérature juridique : des auteurs comme Bruno Pommier, conseiller à l'action humanitaire au Comité international de la Croix-Rouge, ont montré que la stratégie militaire de l'OTAN, loin de se limiter à un objectif strictement humanitaire, visait explicitement à renverser l'équilibre politico-militaire interne, ce qui a durablement miné la crédibilité normative de la R2P⁴⁴. Cette déviation du mandat a également suscité une contestation politique majeure. L'Union africaine (UA) a dénoncé une instrumentalisation de la R2P, soulignant que l'option militaire avait prévalu au détriment des solutions politiques proposées par ses propres médiateurs⁴⁵. Tim Murithi, expert sud-africain sur les questions de paix, sécurité et réconciliation, parle ainsi d'une « *incompréhension profonde* » entre l'Union Africaine (UA) et les puissances occidentales, révélatrice d'une méfiance structurelle du Sud global envers l'usage sélectif du discours humanitaire⁴⁶. Certains États comme le Brésil ont réagi en proposant en 2011 le concept de Responsibility while Protecting (RwP), destiné à encadrer plus strictement la conduite des opérations autorisées par la R2P. Cette initiative diplomatique, souvent ignorée en pratique, témoigne pourtant de l'effort doctrinal visant à limiter les excès libyens et à subordonner toute intervention à des critères de proportionnalité, de responsabilité et de contrôle politique⁴⁷.

⁴³ VANDERWALLE, Dirk. « Libya's Third Universal Theory Revisited ». *Journal of Modern African Studies*, 1988, vol. 26, n°3, p. 401-417.

⁴⁴ POMMIER, Bruno. « Le recours à la force pour protéger les civils et l'action humanitaire : le cas libyen et au-delà ». *International Review of the Red Cross*, 2011, vol. 93, n°884, p. 1063-1083.

⁴⁵ MABERA, Godwin. *The African Union and the Responsibility to Protect: Lessons Learnt from the 2011 United Nations Security Council Intervention in Libya*. University of Pretoria, 2015.

⁴⁶ MURITHI, Tim. « The African Union's Transition from Non-Intervention to Non-Indifference : An Ad Hoc Approach to the Responsibility to Protect ? ». *International Politik und Gesellschaft*, 2009, n°1, p. 90-106.

⁴⁷ MCDUGALL, Derek. « Responsibility While Protecting: Brazil's Proposal for Modifying Responsibility to Protect ». *Global Responsibility to Protect*, 2014, vol. 6, n°1, p. 64-85.

À l'inverse, le cas syrien illustre l'impuissance de la R2P lorsque les intérêts géopolitiques des membres permanents du CSNU s'opposent. Malgré les attaques chimiques, les crimes de guerre documentés et l'ampleur des violences contre les civils, aucune résolution autorisant l'usage de la force n'a pu être adoptée en raison des vétos russe et chinois⁴⁸. Face à cette paralysie, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni ont conduit en 2018 des frappes ciblées, officiellement justifiées au nom de la nécessité de protéger la population et de prévenir l'emploi d'armes chimiques⁴⁹. Ces opérations, dépourvues de mandat onusien, ont relancé le débat sur un retour déguisé au « *droit d'ingérence* » unilatéral⁵⁰. Une partie de la doctrine, dont Justin Morris, observe que la crise syrienne constitue un échec majeur de la R2P, révélant que l'existence d'un cadre normatif collectif ne suffit pas lorsque les équilibres de puissance bloquent toute réponse institutionnelle⁵¹. D'autres cas illustrent cette application fragmentaire et asymétrique. En Côte d'Ivoire, en 2011, l'intervention des forces françaises et de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) dans la crise post-électorale a été présentée comme une action de protection des civils⁵². Toutefois, elle a été perçue par une partie de la doctrine et par plusieurs États africains comme une immixtion dans un processus politique interne, révélant à nouveau l'ambiguïté d'une intervention à la fois humanitaire et politique⁵³. Ces divergences d'interprétation montrent que la R2P n'a pas réussi à instaurer une grammaire juridique partagée concernant les conditions d'emploi de la force dans des situations de crise. En ce sens, les situations susvisées confirment le diagnostic posé par plusieurs théoriciens de la

⁴⁸ « Conseil de sécurité de l'ONU : Il faut saisir la CPI de la situation en Syrie ». *Human Rights Watch* [en ligne], communiqué, 14 mai 2014 [consulté le 14/11/2025]. Disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2014/05/14/conseil-de-securite-de-lonu-il-faut-saisir-la-cpi-de-la-situation-en-syrie>.

⁴⁹ KLECZKOWSKA, Agata. « The Illegality of Humanitarian Intervention : The Case of the UK's Legal Position Concerning the 2018 Strikes in Syria ». *Utrecht Journal of International and European Law*, 2020, vol. 35, n°1, p. 35-49.

⁵⁰ NURUZZAMAN, Mohammed. « The "Responsibility to Protect" Doctrine : Revived in Libya, Buried in Syria ». *Insight Turkey*, 2013, vol. 15, n°2, p. 57-66.

⁵¹ MORRIS, Justin. « Libya and Syria : R2P and the Politics of International Authority ». *International Affairs*, 2013, vol. 89, n°5, p. 1265-1283.

⁵² Nations Unies. Résolution 1975 (2011) du Conseil de sécurité autorisant l'ONUCI et les forces françaises à utiliser tous les moyens nécessaires pour protéger les civils [résolution]. New York, 4 avril 2011.

⁵³ ROBERT, Anne-Cécile. « Origines et vicissitudes du "droit d'ingérence" ». *Le Monde diplomatique* [en ligne], mai 2011 [consulté le 19/10/2025]. Disponible sur : <https://www.monde-diplomatique.fr/2011/05/ROBERT/20488>.

R2P : loin d'effacer les logiques de pouvoir, elle demeure étroitement dépendante des équilibres politiques du Conseil de sécurité. Julie Lemaire, chercheuse spécialisée en relations internationales et en action humanitaire affiliée au Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), l'a exprimé en affirmant que la R2P n'est souvent qu'un « *nouveau concept pour de vieilles pratiques* », tant son application reste sélective et orientée par les intérêts stratégiques des États puissants⁵⁴. La R2P reste, en pratique, subordonnée à la dynamique des rapports de puissance et à l'arbitrage du Conseil de sécurité. Elle illustre ainsi, la tension structurelle qui traverse le droit international contemporain entre la reconnaissance d'un impératif humanitaire universel et le maintien des intérêts stratégiques des grandes puissances.

Les limites juridiques et politiques d'une responsabilité « *à géométrie variable* »

Si la R2P constitue une avancée normative majeure en ce qu'elle tente de concilier souveraineté étatique et protection des populations, son effectivité demeure limitée par la structure même du droit international. Sur le plan juridique, la R2P ne possède pas de valeur contraignante : elle n'a pas été consacrée comme norme impérative, mais repose sur un consensus politique exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005⁵⁵. Son application dépend entièrement de la volonté du CSNU, seul organe habilité à autoriser le recours à la force en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁵⁶. En ce sens, la R2P n'a pas institué un « droit » à intervenir, mais seulement un cadre dans lequel l'usage de la force peut être envisagé collectivement lorsque les circonstances l'exigent. La décision demeure donc conditionnée à l'aval des membres permanents, dont les intérêts

⁵⁴ LEMAIRE, Julie. « La responsabilité de protéger : un nouveau concept pour de vieilles pratiques ». *Humanitaire*, 2011, n°31, p. 25-34.

⁵⁵ Nations Unies. Document final du Sommet mondial de 2005 [résolution AGNU]. New York, 16 septembre 2005, A/RES/60/1.

⁵⁶ Nations Unies. Charte des Nations Unies. Chapitre VII : Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, articles 39 à 42. San Francisco, 26 juin 1945.

stratégiques priment souvent sur les considérations humanitaires. Cette absence de juridicisation formelle est d'autant plus marquée que le droit international continue d'interdire fermement les interventions militaires unilatérales. La Cour internationale de Justice (CIJ), dans un arrêt de 1986⁵⁷, a rappelé que l'usage de la force ne peut être légitime que sur la base des éléments de la Charte des Nations Unies soit cas de légitime défense ou avec l'autorisation du CSNU, excluant ainsi toute interprétation extensive fondée sur des motifs humanitaires. Cette jurisprudence, toujours considérée comme un pilier de l'interdiction du recours à la force, souligne que la R2P ne saurait légaliser une ingérence sans mandat collectif⁵⁸. Ainsi, si la R2P a modifié le débat politique, elle n'a pas transformé la structure juridique fondamentale du système onusien, qui demeure fidèle au principe de non-intervention inscrit à l'article 2 §7 de la Charte⁵⁹. Les limites politiques apparaissent alors plus nettement encore. L'application de la R2P est largement sélective, tributaire des équilibres géopolitiques et de la capacité des grandes puissances à imposer leur interprétation du « *devoir de protéger* »⁶⁰. Cette asymétrie nourrit une forte défiance du Sud global, qui voit dans la R2P une possible résurgence des pratiques d'ingérence humanitaire, souvent qualifiées de néocoloniales⁶¹. Plusieurs organisations régionales, notamment l'UA, ont ainsi dénoncé le fait que la R2P a été mobilisée pour justifier l'intervention en Libye alors que d'autres crises, comme celles du Darfour ou en Syrie n'ont suscité aucune réaction coercitive comparable⁶². Cette application différenciée confirme ce que Pascal Boniface, spécialiste français des relations internationales, fondateur et directeur de l'Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS), nomme

⁵⁷ Cour internationale de justice. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)* [arrêt]. 1986.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Nations Unies. Charte des Nations Unies, article 2 § 7. San Francisco, 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

⁶⁰ SINGH, Danny, et DUKHAN, Haian. « From Libya to Syria : Assessing the Impact of the Responsibility to Protect Doctrine on Global Intervention Strategies ». *Global Responsibility to Protect*, 2025, vol. 17, n°2-3.

⁶¹ PISON HINDAWI, Coralie. « Decolonizing the Responsibility to Protect : On pervasive Eurocentrism, Southern agency and struggles over universals ». *Security Dialogue*, 2022, vol. 53, n°1, p. 38-56.

⁶² BONIFACE, Pascal. « Responsabilité de protéger ou ingérence ? ». IRIS, 2011.

une « *responsabilité sélective de protéger* », dépendante non pas de la gravité des crimes, mais de la configuration des intérêts stratégiques des puissances occidentales⁶³.

La réflexion de Mohamed Helal, juriste internationaliste, professeur de droit public à l'Moritz College of Law et membre de la Permanent Court of Arbitration (CPA) et de la African Union Commission of International Law, occupe une place essentielle dans la critique contemporaine de la responsabilité de protéger, dans la mesure où elle révèle les ambiguïtés structurelles d'un principe situé à la frontière du droit et de la morale. Dans *Justifying War and the Limits of Humanitarianism*, Helal démontre que la R2P évolue dans un ordre international profondément hiérarchisé, où l'égalité juridique des États demeure largement théorique⁶⁴. Il soutient que la R2P ne pacifie pas l'usage de la force, et qu'au contraire, elle contribue à moraliser la guerre. En effet, en formulant l'intervention armée comme un devoir éthique, elle fournirait aux puissances militaires une justification discursive supplémentaire leur permettant de légitimer des opérations motivées par des intérêts stratégiques autant qu'humanitaires. Helal parle ainsi d'un « *double visage de la R2P* »⁶⁵, oscillant entre une éthique de la protection et une politique de la puissance : une tension qui s'est illustrée dans des crises telles que la Libye où l'argument humanitaire a servi de fondement à une opération aboutissant à un changement de régime, excédant clairement le mandat initial⁶⁶. Cette dynamique, selon lui, n'est pas accidentelle mais découle de l'architecture même du système onusien : tant que le déclenchement de la R2P dépendra du CSNU dominé par cinq puissances dotées d'un droit de veto, aucune véritable universalité ou impartialité ne pourra être garantie⁶⁷. La R2P devient alors moins

⁶³ BONIFACE, Pascal. « Responsabilité de protéger ou ingérence ? ». IRIS, 2011.

⁶⁴ HELAL, Mohamed S. « Justifying War and the Limits of Humanitarianism ». *International Journal of Criminology and Sociology*, 2014, vol. 3.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ HELAL, Mohamed S. « Justifying War and the Limits of Humanitarianism ». *International Journal of Criminology and Sociology*, 2014, vol. 3.

un instrument juridique destiné à protéger les populations qu'un mécanisme discursif permettant d'habiller d'un langage moral l'usage sélectif et asymétrique de la force. En ce sens, Helal invite à dépasser l'illusion d'une doctrine neutre et à reconnaître que la R2P, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, reconduit les logiques inégalitaires du système westphalien, tout en les enveloppant d'un vocabulaire humanitaire qui renforce sa légitimité internationale⁶⁸. Cette critique rejoint celles formulées par Anne-Cécile Robert, journaliste et essayiste française, spécialiste des institutions européennes et de l'Afrique, membre du comité de rédaction du *Le Monde diplomatique*, qui voit dans le recours croissant au langage de la protection l'expression d'un pouvoir d'interprétation détenu par quelques États capables d'imposer leur narration politique et humanitaire⁶⁹. Ces limites structurelles interrogent la capacité réelle de la R2P à se constituer comme un instrument juridique efficace et universel. Tant que son application dépendra du veto, des rapports de force diplomatiques et de l'appréciation discrétionnaire des puissances, elle demeurera une responsabilité « à géométrie variable », mobilisée de manière opportuniste et inégale⁷⁰. La doctrine de la prévention et de la R2P plaide dès lors pour une évolution substantielle du mécanisme, notamment par le développement du deuxième pilier (prévention, assistance, diplomatie) permettant de réduire le recours à la force et de renforcer l'action collective avant que les crises ne dégénèrent. Tandis que la doctrine du contrôle juridique et de la proportionnalité recommande la mise en place de mécanismes de contrôle de la proportionnalité et de la conformité juridique des interventions autorisée, ou encore la participation accrue des organisations régionales afin de rééquilibrer la gouvernance de la sécurité internationale. En définitive, la R2P révèle l'ambivalence du droit international contemporain : elle consacre un impératif humanitaire devenu incontournable, mais demeure enfermée dans une

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ ROBERT, Anne-Cécile. « Origines et vicissitudes du "droit d'ingérence" ». *Le Monde diplomatique* [en ligne], mai 2011 [consulté le 19/10/2025]. Disponible sur : <https://www.monde-diplomatique.fr/2011/05/ROBERT/20488>.

⁷⁰ Ibid.

architecture politique dominée par les grandes puissances. Tant qu'aucune réforme du Conseil de sécurité ne viendra remédier à ces déséquilibres, la responsabilité de protéger continuera de refléter moins un principe juridique universel qu'un compromis politique variable, oscillant entre éthique de la protection et logique de puissance⁷¹.

Conclusion

Dans ce dessein, si la R2P incarne un effort de repenser la souveraineté comme responsabilité et de placer la protection des populations au centre du droit international moderne, ce cadre demeure profondément limité, dès lors qu'il dépend davantage des intérêts stratégiques des États les plus puissants que de l'exigence constante de protection des droits fondamentaux. Sur le plan juridique, la R2P n'a jamais acquis le statut de norme contraignante ou de droit coutumier international obligatoire. Elle reste une doctrine politique adoptée par consensus, sans mécanisme de mise en œuvre automatique ni de sanction en cas de non-intervention⁷². L'analyse de sa mise en œuvre pratique révèle l'importance déterminante des rapports de force internationaux : la décision d'intervenir ou non reste soumise au veto de quelques puissances au sein du CSNU, conférant *de facto* un privilège aux vainqueurs historiques de la Seconde Guerre mondiale⁷³. Les interventions en Libye en 2011 et l'absence d'action en Syrie montrent que l'usage de la R2P est souvent conditionné par des intérêts stratégiques plutôt que par la gravité objective des situations⁷⁴. En ce sens, la R2P ne semble pas offrir une garantie universelle de protection : elle fonctionne davantage comme un instrument politique sélectif réactivant les dynamiques inégalitaires de l'ordre

⁷¹ GLANVILLE, Luke. « R2P Commission : A Proposal for Holding States Accountable to Their Responsibility to Protect ». *Global Studies Quarterly*, 2021, vol. 2, n°1.

⁷² Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (ICISS). *The Responsibility to Protect*. Centre de recherches pour le développement international, 2001.

⁷³ HELAL, Mohamed. *Justifying War and the Limits of Humanitarianism*. Oxford University Press, 2016.

⁷⁴ CÉLÉRIER, Coline. *The Third Pillar: The Vulnerable Component of the Responsibility to Protect*. 2019.

international sous un vernis humanitaire⁷⁵. Tant que l'architecture institutionnelle du système international ne sera pas repensée, la R2P restera un principe à géométrie variable, vulnérable aux intérêts politiques et insuffisamment encadré pour assurer une protection effective et impartiale des populations⁷⁶.



⁷⁵ ROBERT, Anne-Cécile. « Origines et vicissitudes du “droit d’ingérence” ». *Le Monde diplomatique* [en ligne], mai 2011 [consulté le 19/10/2025]. Disponible sur : <https://www.monde-diplomatique.fr/2011/05/ROBERT/20488>.

⁷⁶ BONIFACE, Pascal. « Responsabilité de protéger ou ingérence ? ». IRIS, 2011.



publication@jeunes-ihedn.org